

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 13 février 2023

CD20230213_50
id. 665

Le 13 février 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DESCAZEAUX, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

M. BÉSIERS (pouvoir à Mme COLOMBIÉ), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme DUCASSÉ (pouvoir à M. BEQ), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PÉCOU), Mme IUS (pouvoir à Mme NÈGRE).

Sont absents :

Monsieur LOPEZ.

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

ÉLARGISSEMENT DU DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER AUX

SERVICES D'AIDE À DOMICILE PUBLICS

En raison de difficultés massives rencontrées par les acteurs du champ du domicile, l'État a décidé de procéder, à compter du 1^{er} octobre 2021, à une revalorisation conséquente des rémunérations des salariés relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

Seuls les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) portés par des personnes morales privées à but non lucratif (associations, mutuelles, fondations) étaient concernés.

Les personnels des services d'aide à domicile publics n'avaient ainsi bénéficié d'aucune revalorisation salariale.

Afin de remédier à cette disparité de traitement, l'État a, par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (modifié par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022) instauré l'attribution, à compter du 1^{er} avril 2022, d'un complément de traitement indiciaire aux fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap. Le montant de ce complément de traitement indiciaire correspond à 49 points d'indice majoré pour un équivalent temps plein.

L'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit, par ailleurs, une contribution de la caisse nationale de solidarité autonomie (CNSA) aux surcoûts engendrés par la mise en œuvre de ces mesures de revalorisation salariale, par le versement d'une aide aux Départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels intervenant dans le secteur du domicile.

C'est ainsi que, par délibération du 27 octobre 2021, le Département de Tarn-et-Garonne a décidé de déployer un dispositif de soutien financier aux services d'aide à domicile relevant du champs d'application de la convention collective de la branche de l'aide à domicile. À cette occasion, une délégation avait été donnée à la commission permanente pour la mise en œuvre de celui-ci.

Ce dispositif consiste à compenser, par le versement d'une dotation de fonctionnement aux services concernés, les surcoûts induits par les réformes salariales de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Compte tenu des nouvelles mesures de revalorisation salariale prises par l'État pour les fonctionnaires des services d'aide à domicile publics intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap, il convient d'élargir le dispositif de soutien

financier initialement réservé aux seuls services d'aide à domicile relevant de la branche de l'aide à domicile, aux services d'aide à domicile gérés par des collectivités ou les établissements publics, pour la part de leur activité relevant de la compétence du Département (heures prestées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap, l'aide ménagère).

En Tarn-et-Garonne, 4 collectivités sont concernées :

- le centre communal d'action sociale de Castelsarrasin
- le centre communal d'action sociale de Moissac
- le centre intercommunal d'action sociale de Valence d'Agen
- la communauté de communes Quercy Vert Aveyron

Les modalités de contribution de la CNSA sont fixées par le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la CNSA.

Ainsi, s'agissant du soutien financier apporté par le Département aux services d'aide à domicile publics, l'aide de la CNSA s'élèvera à 50 % des surcoûts engendrés par l'attribution du complément de traitement indiciaire aux personnels y ouvrant droit, sur la base d'un forfait fixé à 3 294 € par équivalent temps plein pour l'année 2022, dans la limite d'une enveloppe nationale. Le montant de ce forfait pourrait être amené à évoluer dans les années futures.

Le coût de cette nouvelle mesure pour le Département est estimé à 342 635,62 € pour l'année 2022 (période d'avril à décembre), dont 50 % devant être compensés par la CNSA. Un acompte de 80 187,54 € a été perçu en novembre 2022, le solde devant être versé à la fin du premier semestre 2023, après détermination des surcoûts réels.

Sur la base de cette estimation, la dépense en année pleine, pour le Département, sera d'environ 456 900,00 €, dont la moitié sera compensée par la CNSA.

Les crédits correspondants à l'aide à verser aux services d'aides et d'accompagnement à domicile publics pour couvrir les surcoûts engendrés par la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire aux personnels y ouvrant droit en 2022 et 2023 ont été inscrits au budget primitif du Département.

Il est donc proposé d'apporter aux services d'aide à domicile publics un soutien selon des modalités similaires à celles mises en place précédemment pour les services d'aide à domicile relevant de la branche de l'aide à domicile, à savoir :

- le versement d'une dotation annuelle de fonctionnement (afin de ne pas engendrer une augmentation des participations des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou un risque de saturation des plans d'aide),
- la conclusion d'une convention déterminant les conditions et les modalités de versement de cette dotation.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020,

Vu l'avis de la 5ème commission : Solidarité, santé, habitat

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances

Vu la délibération du conseil départemental du 27 octobre 2021 relative au déploiement d'un dispositif de soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile en application de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, l'élargissement du dispositif de soutien financier aux services d'aide à domicile portés par des collectivités ou les établissements publics intervenant en mode prestataire en Tarn-et-Garonne ;
- Approuve, la convention type d'attribution d'une dotation aux services d'aides et d'accompagnement à domicile publics intervenant en mode prestataire en Tarn-et-Garonne, à conclure entre le Département et les services d'aide à domicile, telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention avec chaque service concerné, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre, dont notamment les avenants annuels fixant le montant de la dotation au titre de l'année considérée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL